



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2024

En visio

Président de séance : Raymond ROSER

Participant : Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ – Serge LEBRUN – Michel FAYON

Excusé : Guy CHARBONNIER

Rencontre de championnat de Ligue LGEF - Compétition : Senior U15 R2 poule A
Samedi 28 septembre 2024 – NEUVILLETTE JAMIN contre FISMES US AV – Score au moment de la réserve 1-2 – Score final 2-5

Attendu que, conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FFF, la réserve technique a été confirmé par courriel officiel le 30 septembre 2024.

Motif invoqué par Neuville Jamin :

Je soussigné, Thomas HENRYON, président du FCF La Neuville Jamin, licence numéro 2097113053 vient confirmer la réserve technique déposée lors du match U15R2 du 28/09/2024 opposant le FCF Neuville Jamin au club de FISMES, pour le motif suivant:

- La durée du temps de jeu prévue pour une compétition U15R2 n'a pas été respectée en première période, puisque le jeu a été interrompu à la 36ème minute pour une blessure importante du joueur de Fismes. Le jeu a été arrêté de longues minutes pour laisser le temps aux soigneurs d'intervenir, puis aux pompiers. Une fois le joueur évacué, l'arbitre a sifflé la mi-temps du match sans procéder à la reprise du jeu qui avait été interrompu depuis la 36ème minute.

L'article 7 du règlement des compétitions jeunes de la LGEF vient préciser que le temps de jeu est de 2 x 40 minutes en U15. Il revenait à l'arbitre sur une interruption aussi longue du match de reprendre la première période et d'aller au minimum jusqu'à un temps de jeu de 40 minutes. Il convient ensuite de signaler plusieurs éléments importants, sur la difficulté et la résistance de Mr l'arbitre à bien vouloir nous laisser poser une réserve technique :

- L'arbitre a voulu prendre la réserve technique à la fin du match, ce que nos éducateurs ont refusé.
- L'arbitre a fait entrave à la réserve en nous disant que cela ne servait à rien et que cela ne passerait pas.

- Notre éducateur a insisté plusieurs reprises pour pouvoir poser la réserve.

- Il a refusé catégoriquement de signer et d'enregistrer la réserve à la mi-temps, qui lui a été donnée à la mi-temps.

- Il accepté seulement à la fin du match de reporter la réserve manuscrite sur la tablette et les signatures à la fin du match, alors qu'elle a été rédigée à la mi-temps.

Notre réclamation porte donc sur 2 aspects:

- Le temps du match non respecté, 36 minutes au lieu de 40 minutes, jeu arrêté à la 36^{ème} minute sans reprise du temps de jeu en première mi-temps.

-L'impossibilité faite par Mr l'arbitre de nous laisser une réserve sous la bonne forme en refusant de la prendre dès son coup de sifflet signalant la mi-temps, ni pendant le temps de la mi-temps.

- Refus de sa part de la signer. Refus de sa part de la faire signer aux assistants;

- Au final, il semble que la réserve n'apparaît pas sur la feuille de match, alors que l'arbitre a finalement accepté de la signer à la fin du match, ainsi qu'aux 2 dirigeants responsables.

Tout club a le droit de déposer une réserve technique, au sens de l'article 146 des règlements généraux. En refusant de la prendre en note et de l'enregistrer, l'arbitre nous a délibérément privés de ce droit, ce qui constitue une faute administrative. En ce qui nous concerne, elles ont bien été déposées par le dirigeant responsable majeur qui a fait cette demande à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence

de la décision contestée, à savoir siffler la mi-temps alors que le jeu était arrêté depuis la 36ème minute. La nature des faits et la décision contestée étaient clairement indiquées. Il convient de jouer un match en intégralité pour pouvoir présumer du résultat, le score aurait pu évoluer en notre faveur sur la période non jouée. Nous estimons pour notre part que le match doit être rejoué.

Enfin et pour justifier notre réclamation, nous sommes en train de récupérer l'enregistrement VEO du match qui viendra confirmer nos propos. Nous sommes disposés à venir vous le présenter ou à vous fournir l'accès à la vidéo de la rencontre. Il est à préciser que cet outil est muni d'un chronométrage nous permettant de suivre le temps de la rencontre.

Considérant que conformément aux dispositions **de l'article 128** des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le **dirigeant licencié responsable** de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le **dirigeant licencié** de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Présents :

NEUVILLETTE JAMIN FC 581832

L'Éducateur Monsieur Julien BOURGEOIS licence n° 2543701472

Le Président Monsieur Thomas HENRYON licence n° 2097113053

Excusé :

Le dirigeant sur la FMI Monsieur Sepehr SADRA licence 2546466308

Présent :

FISMES US AV 502766

Le Président du club Monsieur Pascal ROTON licence n° 2544997434

Excusé :

Le dirigeant sur la FMI Monsieur Léo TANGRE licence n° 2543761300

L'arbitre de la rencontre

Monsieur Alexandre MERAT licence n° 2547727132

Assisté de Mr Sébastien HUET président de l'UNAF de la Marne licence n° 2047113842

Il a été préalablement rappelé aux personnes présentes qu'elles ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

Toutes disent accepter de parler et de répondre aux questions,

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de l'appel de Neuville Jamin, du rapport de l'arbitre, des différents courriers joints au dossier et d'avoir donné les détails enregistrés sur la VEO (vidéo)

Après audition, des personnes présentes,

- ♦ **Attendu** que l'arbitre a arrêté le jeu à la 35^{ème} minute suite à une blessure d'un joueur de Fismes
- ♦ **Attendu** que ce joueur a été longuement soigné
- ♦ **Attendu** que l'arbitre siffle la mi-temps à la 47^{ème} minute sans reprise du jeu suite à la blessure du joueur
- ♦ **Attendu** que l'arbitre n'a pas voulu dans un premier temps prendre en compte la réserve technique
- ♦ **Attendu** que selon la confirmation de Neuville la réserve a été prise en compte par l'arbitre avant la reprise de jeu de la 2^{ème} mi-temps
- ♦ **Attendu** que l'arbitre a écourté la 1^{ère} mi-temps de plus de 5 minutes, ce qui ne correspond pas son rapport mais qui est prouvé par la VEO
- ♦ **Attendu** que la Loi 7, "durée d'un match" précise que l'arbitre ne peut en aucun cas écourter la durée d'une rencontre

Jugeant en 1^{ère} instance,

Les personnes auditionnées n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

En conséquence la Commission Régionale d'Arbitrage, "section lois du jeu" déclare la réserve technique recevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de l'Arbitrage, "section lois du jeu" infirme le résultat acquis sur le terrain, donne le match à rejouer et transmet le dossier à la Commission des Compétitions LGEF pour suite à donner.

La Commission dispense Neuville Jamin des frais de réclamation qui sont à la charge de la LGEF

L'arbitre est signalé à la CDA de la Marne pour un rapport non-conforme à la durée de la 1^{ère} mi-temps

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER 